



**POLITIQUE CRIMINELLE**

<b>1</b>	<b>Bases</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- code de procédure pénale (CPP), art. 8 et 16, al. 1</li><li>- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1 et al. 2, let. a</li><li>- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)</li><li>- convention de politique criminelle commune 2018 - 2020 conclue le 3 octobre 2018 entre le Conseil d'Etat et le procureur général</li></ul>
<b>2</b>	<b>Principes</b>
<b>2.1</b>	La politique présidant à la poursuite des infractions (politique criminelle) est déterminée par la convention de politique criminelle commune 2018 - 2020 conclue entre le Conseil d'Etat et le procureur général, ainsi que par les directives et barèmes de sanctions édictés par ce dernier.
<b>2.2</b>	La convention de politique criminelle commune 2018 - 2020 dresse une liste d'axes de politique criminelle.
<b>2.3</b>	Les axes correspondent à des domaines considérés comme importants par le procureur général. Dans ces domaines, il est fait usage avec une grande retenue de la possibilité de renoncer à toute poursuite pénale (art. 52 CP).
<b>3</b>	<b>Sanctions</b>
<b>3.1</b>	Lorsqu'une infraction correspondant à un axe de politique criminelle est prévue par un barème de sanctions, ce dernier s'applique. Sauf circonstances particulières, il n'y est pas dérogé à la baisse. Le choix par le procureur d'une sanction plus élevée est réservé.
<b>3.2</b>	Dans les autres cas, le procureur détermine la sanction infligée ou requise en tenant compte de l'importance accordée par le procureur général aux axes de politique criminelle.



## **POLITIQUE CRIMINELLE**

<b>4</b>	<b>Axes</b>  Les axes de politique criminelle sont :
<b>4.1</b>	- <u>Lutte contre les violences</u> Il s'agit de poursuivre résolument la lutte contre toute forme de violence, tant dans les espaces privés que dans l'espace public, notamment contre les violences domestiques, les violences d'appropriation, les violences gratuites, les violences lors d'attroupements festifs et les violences fondées sur une discrimination.
<b>4.2</b>	- <u>Lutte contre la cybercriminalité</u> Il convient de consolider la lutte contre la cybercriminalité, en particulier contre les phénomènes d'extorsion, de pillage de données publiques ou privées, ainsi que de pédopornographie et d'autres infractions à caractère sexuel, notamment par le renforcement de la prévention, le développement des compétences en la matière et la coopération régionale, nationale et internationale.
<b>4.3</b>	- <u>Sécurité de la mobilité</u> Le respect et la sécurité de tous les usagers doit redevenir la règle dans le domaine de la mobilité, ce qui implique de sécuriser les axes et voies de circulation, de développer la prévention, de détecter efficacement les infractions et d'en identifier les auteurs.
<b>4.4</b>	- <u>Lutte contre la délinquance financière</u> Il s'agit de renforcer le pôle de compétences en matière de lutte contre la délinquance financière, à même de détecter les phénomènes criminels et de conduire des enquêtes approfondies, notamment d'initiative, en particulier dans les domaines du blanchiment d'argent, de la corruption, du crime organisé, du trafic d'œuvres d'art et des fraudes dans la faillite.
<b>4.5</b>	- <u>Lutte contre la traite des êtres humains, la migration illégale et le travail au noir</u> Il convient de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains, l'exploitation de la migration et de la force de travail, tant domestique qu'en entreprise, le travail au noir et les fraudes aux assurances sociales.
<b>4.6</b>	- <u>Lutte contre les comportements agressifs visant les policiers et autres agents publics dans l'exercice de leurs fonctions</u> Il convient de ne pas tolérer les comportements violents ou menaçants à l'égard des représentants de l'autorité publique, notamment des policiers et autres agents publics exerçant des tâches de front (services sociaux, personnel médical, enseignants, etc.).



**POLITIQUE CRIMINELLE**

<b>4.7</b>	<p>- <u>Mise en œuvre effective des sanctions et coordination des forces de police</u></p> <p>Il convient de s'assurer que la police et les autres acteurs de la chaîne pénale disposent des infrastructures, des moyens et des processus permettant la mise en œuvre effective des sanctions pénales, tant privatives de liberté que financières. Il s'agit par ailleurs de renforcer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'engagement des polices municipales dans la mise en œuvre tant de la politique criminelle que des autres tâches de police.</p>
<b>5</b>	<p><b>Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente directive entre immédiatement en vigueur.</p>

<p><b>Sylvie ARNOLD</b></p> <p>Directrice</p>	<p><b>Olivier JORNOT</b></p> <p>Procureur général</p>
---	---

Date d'adoption	3 octobre 2012
Dernière révision	10 octobre 2018
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP